



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 003/FECAFOOT/CR/2026 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO C./ FECAFOOT

(Recours contre la décision N° 003/FECAFOOT/CFHD/2026 du 04 mars 2026 de la
Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT)

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois du mois d'avril,

BON A PUBLIER

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu la décision N° 003/FECAFOOT/CFHD/2026 du 04 mars 2026 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;
- Vu la déclaration d'appel valant mémoire d'appel et contenant requête de mesures provisoires datée du 26 mars 2026 ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - Me NTEDE Faustn, | Vice-Président ; |
| - MENGUE BIKORO, | Membre ; |
| - EKOSSO LOBE YESCOT, | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafcot.org
www.fecafcot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C



PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, conformément aux textes en vigueur de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club Colombe Sportive du Dja et Lobo en son appel comme fait dans les forme et délai règlementaires ;
- L'y dit partiellement fondé ;

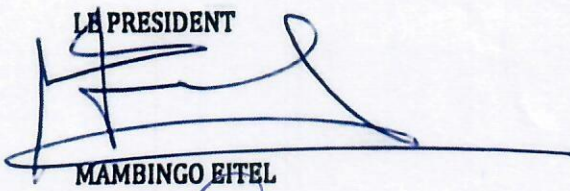
EN CONSEQUENCE

- Confirme la décision querellée en ce qui concerne l'imputabilité des faits décriés ;
- L'infirmes par contre partiellement s'agissant des sanctions prononcées ;

STATUANT DE NOUVEAU SUR CES POINTS

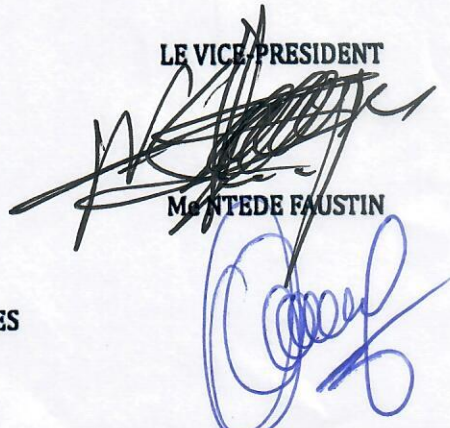
- Condamne le club Colombe Sportive du Dja et Lobo à payer à la FECAFOOT une amende de 5 000 000 (cinq millions de francs) CFA ;
- Le réintègre dans l'édition 2026 de la Coupe du Cameroun ;
- Dit que le coach TOWA Richard est suspendu pour une durée ferme de 01 mois ;
- Le condamne en outre à une amende de 300 000 (trois cent mille francs) CFA ;
- Dit que le sieur EDJANE DOKO Alain Mathieu est suspendu pour une période de 01 mois incompressible ;
- Confirme la décision attaquée en ses autres points ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur ;

LE PRESIDENT



MAMBINGO EEFEL

LE VICE-PRESIDENT



M. NTEFE FAUSTIN

LES MEMBRES



EKOSSO LOBE YESCOT

MENGUE BIKORO ONGUENE